

Arrêt

n° 211 472 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017, par Monsieur X, Madame X, Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'« *une décision de non-fondement de leur demande de séjour pour motifs médicaux, et les ordres de quitter le territoire, portant la date du 16.12.2016 et notifiés le 30.01.2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 4 janvier 2010. Ils ont introduit une demande d'asile le 5 janvier 2010. Le 29 octobre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de leur accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 10 mars 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande fondée et les requérants ont été provisoirement autorisés au séjour.

1.3. Le 23 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 août 2011.

1.4. Le 6 août 2012, l'autorisation de séjour pour raisons médicales a été prolongée pour une durée d'un an.

1.5. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger une nouvelle fois l'autorisation de séjour pour raisons médicales visée au point 1.2. du présent arrêt. Le même jour, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 200.075 du 22 février 2018.

1.6. Par un courrier du 8 février 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. La partie défenderesse a rejeté la demande le 4 septembre 2014.

1.7. Le 28 novembre 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juin 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°153.947 du 6 octobre 2015 dans la mesure où la partie défenderesse a retiré la décision le 30 juillet 2015.

1.8. Par un courrier du 25 février 2014, réceptionné par la ville de Charleroi le 27 février 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable ; une première décision concerne les trois premiers requérants ; une seconde décision concerne la quatrième requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions et enrôlé sous le numéro 183.781 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 211 471 du 25 octobre 2018.

1.9. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Elle les a cependant retirés le lendemain.

1.10. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°168.880 du 30 mai 2016 dans la mesure où la partie défenderesse a retiré la décision le 30 novembre 2015.

1.11. Le 17 novembre 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse l'a déclarée recevable le 19 janvier 2016 mais non-fondée le 16 décembre 2016. Le même jour, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande 9ter :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 17.11.2015 auprès de nos services par:

Z., G. (R.N. [...])

[...]

Z., L.

[...]

+ enfants :

Z., R.

[...]

Z., E.

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 19.01.2016, est non-fondée.

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

M. Z. G. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique pour lui et sa famille. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 15.12.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour le premier requérant :

« Il est enjoint à Monsieur Z., G.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour le deuxième requérant :

« Il est enjoint à Madame Z., L.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour le troisième requérant :

« Il est enjoint à Monsieur Z., R.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour le quatrième requérant :

« Il est enjoint à Madame Z., E.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

1.12. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité contre la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°200.076 du 22 février 2018.

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 2 octobre 2018, la partie requérante plaide sur sa note du 7 avril 2017 rédigée après avoir pu prendre connaissance du dossier administratif. Elle affirme que cette note a été transmise à la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil estime que cette note doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation :

- *des articles 9ter, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie, le devoir de prudence, le principe du raisonnable, et le droit (fondamental) à une procédure administrative équitable ;*
- *du droit (fondamental) à un recours effectif, consacré par les articles 13 (et 3) CEDH, et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la théorie du retrait d'actes administratifs créateurs de droits ».

Elles définissent les différentes normes et principes visés au moyen, notent que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que le premier requérant est atteint de pathologies graves nécessitant un traitement « à défaut de quoi il se retrouverait dans une situation dangereuse pour sa vie et son intégrité physique, et équivalent à des traitements inhumains et dégradants. ». Elles observent ensuite que la partie défenderesse soutient que les soins requis sont disponibles et accessibles en Arménie. Elles reproduisent finalement la partie de l'avis médical reprenant les pathologies actives actuelles et le traitement requis.

3.2. Dans une première branche, elles soutiennent que « *La décision déclarant la demande de séjour non-fondée méconnaît les dispositions en cause, et particulièrement l'article 9ter, les obligations de motivation, de minutie, de raisonnable, l'article 3 CEDH, en ce que le médecin conseil, à l'avis duquel il est renvoyé pour motiver la décision, procède à une modification du traitement médicamenteux prescrit au requérant.* ».

Elles soulignent à cet égard que le Docteur S. avait précisé dans une attestation du 6 mai 2016 (référéncée dans l'avis médical du médecin conseil) que « *le traitement repris devait être suivi "à la lettre"* ». Elles relèvent que le médecin conseil agit de la sorte « *sans avoir rencontré le requérant et sans motiver ces changements en tenant compte de l'expertise du Dr S., précisément en raison du fait que les médicaments que le requérant doit prendre ne sont pas disponibles en Arménie.* ».

Elles estiment que « *La contravention au Code de déontologie, explicitement invoqué en termes de demande, atteste encore davantage du manque de minutie.* ». Dans la mesure où le changement opéré n'est pas suffisamment expliqué, elles concluent en une analyse non suffisamment minutieuse et en une motivation insuffisante, inadéquate et non pertinente.

3.3. Dans une deuxième branche, elles soutiennent que la motivation concernant la disponibilité des soins est inadéquate et insuffisante dans la mesure où il s'agit d'une double motivation par référence et où les informations communiquées sont « *insuffisantes et inexactes* ».

Elles relèvent que « *La décision de refus de séjour se réfère à un avis médical, qui lui-même se réfère à des recherches prétendument menées dans des bases de données et sur des moteurs de recherches, sans que les résultats de ces prétendues recherches ne soient joints, ni dûment référencés, ni suffisamment détaillés, ni exacts. Les adresses web référencées pointent vers lesdits moteurs de recherches et bases de données, et non vers les prétendus résultats.* ».

Elles rappellent la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soulignent qu'il est contraire à cette obligation « *qu'il revienne aux requérants de chercher les informations sur lesquelles la partie défenderesse prétend s'être basée, ou qu'il lui revienne d'attendre que le dossier administratif lui soit communiqué, postérieurement à la notification de la décision voire de l'introduction du recours.* ». Elles notent par ailleurs que les sites Internet ne donnent aucun résultat. La motivation ne peut dès lors être considérée comme adéquate et suffisante selon elles.

3.4. Dans une troisième branche, elles estiment que la motivation ne repose pas sur une analyse suffisamment minutieuse et sur une motivation suffisante étant donné qu'elle ne tient nullement compte de la situation en Arménie et notamment du coût important des médicaments. Elles précisent qu'elles invoquaient cet élément dans leur demande en se

basant sur des sources connues et parfaitement accessibles. Elles notent également qu'à cet égard, la partie défenderesse assoit sa décision après avoir exploré Internet et la jurisprudence du Conseil. Elles ajoutent « *qu'il appartient à la partie défenderesse, même en l'absence d'information contraire des demandeurs, de procéder à une analyse minutieuse quant aux conséquences d'un refus de séjour et d'un éloignement, comme cela a été souligné dans le cadre de l'exposé des normes en cause (particulièrement article 9ter et article 3 CEDH).* ».

Elles précisent avoir « *exposé que même en Belgique, la Somatuline était accessible à un coût important (plus de 1000 EUR, voy. les documents déposés à l'appui de la demande). Si tant est que ce traitement est disponible en Arménie, ce que les requérants contestent et que la partie défenderesse ne démontre pas valablement, encore eut-il fallu que la partie défenderesse s'informe sur son coût. Elle ne le fait nullement, renvoyant à des considérations théoriques quant à la capacité financières et aux aides que pourraient avoir les requérants et qui seront contestées dans une autre branche. Même si le traitement était effectivement disponible en Arménie, il ne serait pas accessible en raison de son coût. Toutes les informations disponibles confirment d'ailleurs que les soins de santé, même basiques, sont très coûteux pour les arméniens.* ».

3.5. Dans une quatrième branche et dans un premier point, elles estiment que l'analyse quant à l'accessibilité des soins n'est pas suffisamment minutieuse et que la motivation est non adéquate et non pertinente. Elles soulignent que « *La référence au site internet "Social Security Online" et la motivation y relative sont insuffisantes, et portent sur des "maladies, accidents de travail et maladies professionnelles", ce qui n'est pas pertinent pour le requérant : ses pathologies sont sans lien avec le travail, et il n'était pas couvert par l'assurance au moment de la survenue des pathologies, de telle sorte qui ne pourra être couvert par de telles assurances pour les traitements* ».

Dans un deuxième point, elles allèguent de ce que les « *affirmations recueillies par une "fonctionnaire à l'immigration de l'Office des étrangers" ne présentent [pas] une objectivité et une valeur suffisante pour être tenues pour véritables* ». Elles expliquent cela par le fait que l'Office des étrangers est partie à la procédure et par le fait que rien ne permet d'affirmer que les informations recueillies sont crédibles et vérifiées. Elles rappellent également avoir déjà mentionné que les informations officielles des autorités arméniennes sont tronquées.

Dans un troisième point, elles observent que les affirmations recueillies par le fonctionnaire médecin portent sur les « *soins de base* » alors que selon elles, les soins requis n'en font manifestement pas partie.

Dans un quatrième point, elles estiment que les affirmations portant sur « *"certains soins spécialisés" gratuits pour "des groupes particuliers" établis selon "des critères"* » sont bien trop vagues.

Dans un cinquième point, elles affirment que le renvoi vers une ONG venant en aide aux groupes sociaux plus vulnérables n'assure nullement aux requérants une accessibilité aux soins requis. Cela montre également que « *les autorités arméniennes n'assurent pas un accès effectif aux soins de santé pour la population* ».

Dans un sixième point, elles ajoutent que « *Le rapport de l'OIM n'est pas de nature à attester d'une accessibilité des soins, en ce qu'il confirme que 60% des dépenses de soins de santé sont supportés par les patients, et seulement 25% par l'Etat.* »

Enfin, dans un septième point, elles soutiennent que l'existence d'une assurance-maladie ne change rien dans la mesure où le requérant, déjà malade, ne sera pas couvert. Elles soulignent qu'il s'agit d'affirmations théoriques sans analyse concrète du cas d'espèce.

3.6. Dans une cinquième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'utiliser *« les standards fixés à l'aune de l'article 3 CEDH pour procéder à l'évaluation qui s'impose à l'aune de l'article 9ter »*.

Elles expliquent que *« La partie assied ses décisions par deux références à l'article 3 CEDH, quant aux "disparités" et quant au fait que des difficultés d'accès aux soins au pays d'origine n'entraîneraient pas une violation de l'article 3 CEDH. La jurisprudence relative à l'article 3 CEDH, citée par le médecin conseil pour fonder son avis quant à l'accessibilité des soins, atteste d'une interprétation illégale de l'article 9ter. »*.

Elles rappellent alors, en se référant à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, les différentes hypothèses prévues par l'article 9ter qui sont plus larges que l'article 3 de la CEDH seul.

3.7. Dans une sixième branche, elles affirment que la décision se fonde sur des informations confidentielles et étrangères à la demande de séjour auxquelles elles n'ont pas eu accès ; à savoir des informations issues de la procédure d'asile. Elles rappellent que la confidentialité des informations communiquées dans le cadre d'une demande d'asile est consacrée aux articles 15 et 48 de la directive 2013/32 du 26 janvier 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elles soutiennent que les informations utilisées doivent avoir été récoltées dans le respect des règles ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Dans une septième branche, elles soutiennent que même si les requérants travaillaient en Arménie, elles n'auraient pas accès aux soins requis dans la mesure où ils sont en partie indisponibles et inaccessibles.

3.9. Dans une huitième branche, elles estiment que les ordres de quitter le territoire ont été pris en violation de l'article 74/13 de la Loi pris seul ou conjointement à l'obligation de motivation. Elles notent que ni la vie privée et familiale, ni l'intérêt supérieur des enfants, ni l'état de santé du premier requérant n'ont été pris en considération. Sur ce dernier élément, elles estiment que même s'il y a une décision 9ter, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte dans les décisions d'éloignement.

Elles allèguent de ce que la partie défenderesse devait tenir compte de la continuité du traitement, le suivi des rendez-vous médicaux, les garanties de réception sur place, etc. Elles notent que les décisions se réfèrent uniquement à l'absence de visa valable.

Elles ajoutent que *« Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants méconnaissent leurs droits fondamentaux à la vie privée et familiale en raison des très fortes attaches développées en Belgique, de leur très long séjour, du fait que les enfants ont grandi en Belgique et n'ont pas de repères en Arménie, que les requérants se sont intégrés socialement et culturellement de sorte qu'il (sic.) seraient perdus en Arménie, où ils n'ont pas de proches qui pourront les aider utilement. Ils se sont toujours montrés respectueux de l'ordre public belge et ont eu à endurer des situations de précarité extrêmement difficiles lors de leur très long séjour en Belgique, au gré des décisions de la partie défenderesse (souvent illégales, souvent prises puis retirées), et dans alors qu'il n'y a pas encore eu de décision définitive sur leur retrait de séjour. »*.

3.10. Dans une neuvième branche, elles affirment qu'en vertu de l'article 13§1^{er}, alinéa 2 de la Loi, les requérants sont autorisés au séjour illimité. Elles font état de ce que *« En effet, la décision refusant le renouvellement du droit de séjour qui leur avait été reconnu*

en réponse à leur demande de séjour du 10.03.2010 est illégale et doit être écartée (exemption d'illégalité — article 159 de la Constitution). Elle contrevient notamment aux obligations de minutie, et aux articles 9ter et 13 par. 3 de la loi du 15.12.1980 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 17.05.2017 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 (...), dès lors que la situation médicale du requérant n'avait pas évolué de manière suffisante, et de manière suffisamment stable, comme l'imposent ces dispositions (n° 155 538 du 28 octobre 2015). Les rétroactes en attestent à suffisance, puisque les problèmes médicaux du requérant ont encore connu de graves complications, lesquelles ont motivé l'introduction d'autres demandes de séjour, dont au moins une déclarée recevable par la partie défenderesse. La partie défenderesse n'est donc pas fondée à refuser le séjour et à ordonner aux requérants de quitter le territoire. ».

3.11. Dans une dixième branche, elles affirment que *« Les décisions entreprises contreviennent aux obligations de motivation et de minutie, car les demandes de séjour des 28.11.2014 et 24.08.2015 n'ont pas reçu de réponse, et il n'en est pas même fait mention dans les décisions entreprises, de sorte qu'on ignore le sort que la partie défenderesse leur a réservé. »*.

Elles rappellent que les demandes ont été introduites à bon droit, lorsque les décisions de refus ont été rejetées. Elles estiment que, dans la mesure où la partie défenderesse revenait sur ses décisions, elle devait considérer les nouvelles demandes comme des compléments aux précédentes demandes. Elles terminent en ajoutant que *« les décisions entreprises ne se réfèrent nullement à ces demandes et décisions, et la décision de refus de séjour se réfère uniquement à la demande du 17.11.2015. »*

3.12. Dans une onzième branche, elles soutiennent que les autorisations de séjour octroyées aux requérants (annexes 15) n'ont pas été valablement retirées en sorte que les décisions sont illégales. Elles ajoutent que *« Les annexes 15 valent certificats d'inscription aux registres des étrangers, attestant de l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire. Les décisions entreprises sont incompatibles avec ces annexes et les droits dont elles attestent. La partie défenderesse ne peut refuser le séjour et ordonner aux requérants de quitter le territoire sans qu'un retrait de séjour soit préalablement intervenu, dans le respect de la théorie du retrait d'acte : c'est à dire, notamment, endéans le délai de recours contre la décision ou en cours de procédure de recours si un tel recours a été introduit. Un tel retrait n'est pas intervenu. »*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que *« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités*

de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, Rv.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 15 décembre 2016 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, et dont il ressort que « *Les maladies ne présentent pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Les certificats et rapports*

médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une pancréatite de Groove, une colopathie fonctionnelle, un reflux gastro-œsophagien, un état anxiodépressif et une méniscectomie partielle n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Arménie. L'hépatite C est guérie. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. »

Le rapport susmentionné indique également que le traitement actif actuel de la requérante se compose de :

« Somatuline (lanreotide - hormone digestive - pancréatite) : 90 mg 1/mois.

D-cure (colecalférol ou cholecalciférol - vitamine D3) : 1/semaine.

Spasmomen (otilonium - spasmolytique - colopathie) : 40 mg.

Sulpiride (benzamide - troubles psychosomatiques) : 200 mg.

Effortil (etilefrine r médicament de l'hypotension) : 5 mg.

Ranitidine (antihistaminique H2 - reflux gastro-œsophagien) : 300 mg (fait double emploi avec le pantoprazole).

Pantomed (pantoprazole - inhibiteur de la pompe à protons - reflux gastro-œsophagien) : 20 mg.

Oxynorm (oxycodone-analgésique morphinique).

Tramadol (analgésique morphinique) : 100 mg (fait double emploi avec l'oxycodone).

Anafranil (clomipramine - antidépresseur tricyclique) : 50 mg 1 le soir.

Cataflam (diclofenac - dérivé arylacétique - anti-inflammatoire non stéroïdien - arthrose) : 2 à 3/j.

Lorazepam (benzodiazépine - anxiolytique) : 2.5 mg 1 le soir.

Suivi médical (médecine générale, gastro-entérologie, orthopédie, IRM), suivi psychologique et kinésithérapie. »

4.3. Le Conseil relève toutefois que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir modifié le traitement prescrit par son médecin alors que celui-ci avait indiqué dans son attestation du 6 mai 2016 que le traitement devait être suivi à la lettre. Elles soutiennent que *« Le médecin conseil se fonde exclusivement sur des considérations théoriques pour affirmer qu'un médicament équivaut à un autre, alors que chacun sait que les différents médicaments agissent de manière plus ou moins efficaces selon les patients, ses pathologies, son historique médical, et ses autres traitements notamment. Si le médecin qui suit le requérant a affirmé que ces traitements ne pouvaient être changés, ce n'est pas sans raison. »*.

4.4. Le Conseil relève que bien que le médecin-conseil reprend le traitement actuel tel qu'il a été prescrit par le médecin des requérants dans l'attestation du 6 mai 2016, il n'a pas tenu compte de la phrase indiquant qu' *« Il est important que MR Z. poursuive ce traitement à la lettre »*.

En effet, dans son avis du 15 décembre 2016, dans la partie intitulée *« Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine »*, le médecin conseil indique que *« Tous les médicaments sont disponibles à l'exception du lanreotide qui peut être remplacé par l'octreotide, son proche dérivé, dont les indications sont similaires, l'etilefrine qui peut être remplacée par l'ergotamine ou l'heptaminol, la clomipramine qui peut être remplacée par l'amitriptyline de la même classe thérapeutique et l'oxycodone qui peut être remplacée par la codéine comme analgésique morphinique. Informations tirées du site : <http://www.pharm.am/index.Dhp/en/home> (Agence des médicaments arménienne) ; http://pharm.cals.am/pharm/drug_images/index.php (Moteur de recherche des*

médicaments enregistrés en Arménie). », ce qui ne saurait suffire à s'assurer de l'équivalence du traitement dans la mesure où le rapport médical ne précise nullement si ces traitements sont équivalents et donc si le premier requérant pourra bénéficier du traitement prescrit. En effet, il convient de préciser qu'il n'appartient pas au Conseil de déterminer si ces médicaments sont équivalents dans la mesure où il ne dispose nullement de la compétence pour ce faire.

Dès lors, il n'est nullement permis de s'assurer de la disponibilité du traitement requis dans la mesure où le Conseil ne peut déterminer si les traitements indiqués peuvent remplacer le traitement prescrit par le médecin du requérant. En effet, comme indiqué *supra*, à défaut d'indication dans le rapport médical de l'équivalence des traitements, le Conseil ne saurait vérifier si un traitement – dont le nom est différent dans les sources utilisées – pourrait remplacer celui indiqué dans la rubrique « *Traitement actif actuel* ».

Dans la mesure où il ressort clairement des documents produits par les parties requérantes que le premier requérant doit suivre à la lettre le traitement prescrit, force est de convenir qu'à la lecture du dossier administratif, tel que transmis par la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement en mesure de s'assurer que le médecin conseil et la partie défenderesse se sont basés sur des informations pertinentes afin de soutenir que les traitements médicaux requis aux pathologies du requérant soient effectivement disponibles au pays d'origine.

4.5. En outre, le médecin-conseil considère que les médicaments requis aux pathologies du requérant sont disponibles au pays d'origine en se référant aux sites Internet <http://www.pharm.am/index.Dhp/en/home> et http://pharm.cals.am/pharm/drug_images/index.php.

A cet égard, force est de constater que les documents issus de ces sites Internet ne permettent pas de considérer que les médicaments requis sont disponibles au pays d'origine dans la mesure où bien qu'indiquant le nom des médicaments, les noms génériques, la forme, le dosage, la date d'enregistrement, le pays, le producteur et la forme de la délivrance, ils ne fournissent pas d'autres informations susceptibles de démontrer que les médicaments requis soient réellement disponibles au pays d'origine du requérant. En effet, il ressort desdits documents qu'il s'agit d'un répertoire commenté des médicaments ; ils ne contiennent pas d'informations sur la disponibilité des médicaments en Arménie. De plus, force est de relever que le titre de ces documents est dans une langue étrangère, ne permettant dès lors pas de s'assurer de la disponibilité des médicaments.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant pourrait bénéficier du traitement requis au pays d'origine. Dès lors, le Conseil précise que le médecin-conseil ne pouvait se contenter de se référer aux documents susmentionnés afin de considérer que les traitements médicamenteux requis sont disponibles au pays d'origine alors qu'il n'en ressort nullement que le requérant pourra bénéficier de l'ensemble des médicaments requis.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *Si le certificat médical rédigé par le médecin généraliste du premier requérant indique le 6.05.2016 « qu'il est important que Mr Z. poursuive ce traitement à la lettre », toutefois, ce dernier n'indique pas que les médicaments ne pourraient être remplacés par d'autres médicaments équivalents mais constitués des mêmes molécules et principes actifs. [...] Contrairement à ce que prétendent les requérants, le médecin fonctionnaire se fonde sur des informations*

scientifiques et précise en quoi certains médicaments peuvent être remplacés par d'autres. » ne saurait être suivie pour les raisons exposées *supra*. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur le rapport du médecin conseil, que les traitements du premier requérant sont disponibles au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9^{ter} de la Loi et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.7. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.8. Les quatre autres décisions attaquées - à savoir les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes - constituant les accessoires de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur ont été notifiées à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 16 décembre 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE